

APPEL A PROJETS

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET OCCITANIE

**« FONDS HYDRAULIQUE AGRICOLE 2025 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS PORTANT SUR
DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES D'IRRIGATION DANS LE CADRE DU
PLAN D'ACTION POUR UNE GESTION RÉSILIENTE ET CONCERTÉE DE L'EAU »**

ANNEXE 5 : Evaluation de la contribution du projet aux objectifs environnementaux

Préambule

Conformément au régime d'aide d'Etat approuvé pour ce dispositif, l'appel à projets « Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » ouvert du 18 août 2025 au 24 septembre 2025 fixe **une condition d'éligibilité visant à s'assurer que l'investissement contribuera substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux** suivants et ne causera aucun préjudice important à l'un d'entre eux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La transition vers l'économie circulaire ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Ce formulaire, à renseigner par le demandeur, a vocation à :

- Justifier l'(les) objectif(s) environnemental(aux) auquel(s) contribue le projet d'investissement ;
- Vérifier que le projet ne causera pas de préjudice important aux objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus.

Ce formulaire vise à établir la conformité du projet d'investissement vis-à-vis de ce critère. Il ne présume pas de l'éligibilité globale du projet et de sa sélection.

Le projet d'investissement est éligible vis-à-vis des objectifs environnementaux listés ci-dessous uniquement si :

- L'impact est positif pour au moins un des critères d'évaluation ci-dessous
- **ET** au moins neutre pour tous les autres critères d'évaluation ci-dessous

Dans tous les cas, lorsque qu'au moins un critère d'évaluation a un impact négatif, le projet n'est pas éligible à l'appel à projets.

Demandeur et projet (à renseigner par le demandeur)

Nom et Prénom ou raison sociale :

Numéro SIRET :

Intitulé du projet :

1) Objectif d'atténuation du changement climatique

L'impact du projet vis-à-vis de l'objectif d'atténuation du changement climatique est-il :

☐ Positif

☐ Neutre

☐ Négatif

Veuillez justifier en quoi le projet contribue positivement ou est neutre vis-à-vis de l'objectif (à renseigner par le demandeur) :

Par exemple :

Tout projet ayant un impact **positif** sur cet objectif doit :

- améliorer l'efficacité énergétique, via une réduction des consommations
- ou s'appuyer sur l'utilisation de matières renouvelables issues de sources durables.

Pour être considéré comme ayant un impact **neutre**, le projet ne doit pas :

- générer une augmentation substantielle d'émission de gaz à effet de serre
- ou avoir d'impact sur ce critère de part sa nature.

2) Objectif d'adaptation au changement climatique

L'impact du projet vis-à-vis de l'objectif d'adaptation au changement climatique est-il :

☐ Positif

☐ Neutre

☐ Négatif

Veuillez justifier en quoi le projet contribue positivement ou est neutre vis-à-vis de l'objectif (à renseigner par le demandeur) :

Par exemple :

Il est possible de considérer que l'impact du projet sur l'objectif d'adaptation au changement climatique est **positif** s'il respecte l'ensemble des autres conditions d'éligibilité de l'appel à projets.

3) Objectif d'utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines

L'impact du projet vis-à-vis de l'objectif d'utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines est-il :

☐ Positif

☐ Neutre

☐ Négatif

Veuillez justifier en quoi le projet contribue positivement ou est neutre vis-à-vis de l'objectif (à renseigner par le demandeur) :

Par exemple :

Tout projet ayant un impact **positif** sur cet objectif doit viser l'amélioration de la gestion et l'efficacité dans l'utilisation de l'eau, notamment par des mesures telles que :

- des économies d'eau,
- la réutilisation des eaux,
- ou à travers toute autre mesure qui protège ou améliore l'état des masses d'eau sur le plan quantitatif (par exemple : substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements).

Il est possible de considérer que l'impact du projet sur l'objectif d'adaptation au changement climatique est **neutre** s'il respecte l'ensemble des autres conditions d'éligibilité de l'appel à projets.

4) Objectif de prévention et réduction de la pollution

L'impact du projet vis-à-vis de l'objectif de prévention et de réduction de la pollution est-il :

☐ Positif

☐ Neutre

☐ Négatif

Veuillez justifier en quoi le projet contribue positivement ou est neutre vis-à-vis de l'objectif (à renseigner par le demandeur) :

Par exemple :

Tout projet ayant un impact **positif** sur cet objectif doit viser la prévention et la réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol.

Pour être considéré comme ayant un impact **neutre**, le projet :

- ne doit pas générer d'impact substantiel sur le niveau de qualité de l'air, de l'eau ou des sols
- ou n'a aucun impact de par sa nature.

5) Objectif de transition vers l'économie circulaire

L'impact du projet vis-à-vis de l'objectif de transition vers l'économie circulaire est-il :

☐ Positif ☐ Neutre ☐ Négatif

Veuillez justifier en quoi le projet contribue positivement ou est neutre vis-à-vis de l'objectif (à renseigner par le demandeur) :

Par exemple :

Tout projet ayant un impact **positif** sur cet objectif doit viser à optimiser la consommation de la ressource en eau (utilisation d'eau recyclée par exemple).

Pour être considéré comme ayant un impact **neutre**, le projet :

- ne doit pas générer de dégradation substantielle de la consommation des ressources et ne pas générer d'augmentation des déchets
- ou n'a pas d'impact de par sa nature.

6) Objectif de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'impact du projet vis-à-vis de l'objectif de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes est-il :

☐ Positif ☐ Neutre ☐ Négatif

Veuillez justifier en quoi le projet contribue positivement ou est neutre vis-à-vis de l'objectif (à renseigner par le demandeur) :

Par exemple :

Tout projet ayant un impact **positif** sur cet objectif doit viser la prévention et la réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol.

Pour être considéré comme ayant un impact **neutre**, le projet :

- ne doit pas générer d'impact substantiel sur le niveau de qualité de l'air, de l'eau ou des sols
- ou n'a aucun impact de par sa nature.

Conclusion : *(à renseigner par la D(R)AAF)*

Le projet est-il éligible vis-à-vis des objectifs environnementaux ?

☐ Oui ☐ Non

☐ Le projet contribue substantiellement à un ou plusieurs objectifs environnementaux énoncés dans l'appel à projets.

☐ Le projet ne cause aucun préjudice important à l'un de ces objectifs.